

21 - UN CLIENT PEUT-IL M'IMPOSER DE LUI TRANSMETTRE UNE FACTURE ELECTRONIQUE ALORS QUE MON OBLIGATION D'EMISSION NE COMMENCE QU'EN 2027 ?

La réforme ne donne pas à un client le pouvoir d'imposer, au titre de l'obligation légale de facturation électronique, une émission électronique à une entreprise dont l'échéance d'émission est fixée au 1er septembre 2027.

Ainsi, une PME, une TPE ou une micro-entreprise qui n'a pas choisi d'entrer volontairement dans le dispositif peut continuer à émettre ses factures selon ses modalités habituelles jusqu'à son échéance légale, sous réserve des règles de facturation déjà applicables et des obligations particulières qui pourraient exister par ailleurs, notamment pour les factures adressées à la sphère publique.

Un client ne doit donc pas refuser le traitement ou le paiement d'une facture au seul motif qu'elle n'est pas électronique.

Des accords contractuels ou commerciaux peuvent naturellement organiser des modalités d'échange dématérialisé entre les parties.

Mais ces accords ne doivent pas être confondus avec l'obligation légale issue de la réforme. En cas de désaccord, l'entreprise peut rappeler à son client que son obligation d'émission électronique ne commence qu'au 1er septembre 2027, tout en indiquant, le cas échéant, sa trajectoire de préparation.

Références : calendrier officiel de généralisation de la facturation électronique ; possibilité d'entrée volontaire anticipée pour les entreprises dont l'obligation d'émission intervient en 2027.